



## AUTORISATION DE DEPLACEMENT OU DE TRANSPORT D'UN ENGIN DONT LES DIMENSIONS OU LE POIDS EXCEDENT LES LIMITES REGLEMENTAIRES

*(articles 48 modifié, 52, 57 à 61 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie).*

N° :  
.....

### Sous réserve du respect des observations formulées par les avis annexés

TRANSPORTEUR : ..... Tél : ..... Fax : .....  
POUR LE COMPTE DE : ..... Tél : .....

#### MATERIEL PORTE

Engin tracteur n° ..... PV ..... CU ..... PTCA .....  
Mention spéciale : P. T. R. autorisé porté sur la carte grise  
Remorque (plate) n° ..... PV ..... CU ..... PTCA .....  
Mention spéciale : P. T. R. autorisé porté sur la carte grise  
Nombre total d'essieux (tracteur + remorque) .....  
Nature du chargement ..... Poids du chargement .....  
P. T. R. autorisé ..... P. T. R. réel .....

#### ENGIN AUTOMOTEUR

Type ..... N° ..... PV ..... CU ..... PTCA .....  
Poids total réel .....

#### GABARIT

##### DIMENSIONS HORS TOUT :

Longueur : ..... Largeur : ..... Hauteur : .....

#### ITINERAIRE

ROUTES EMPRUNTEES : .....  
.....  
Commune de départ : ..... Commune d'arrivée : .....  
Date et heure de départ : ..... Date et heure d'arrivée : .....

#### PIECE A JOINDRE

Schéma du convoi en état de marche avec les charges par essieu et fiche des véhicules.

N° D'IMMATRICULATION DE LA VOITURE D'ACCOMPAGNEMENT .....

#### INFORMATION IMPORTANTE

- La présente autorisation n'est valable que sur les routes territoriales et provinciales empruntées par le présent transport, hors celles comprises dans l'agglomération de Nouméa, pour lesquelles une demande spécifique doit être formulée auprès de la commune.
- Pour les convois dont le P.T.R. réel est > 52T, le passage sur les ouvrages d'art doit se faire seul, au pas et à l'axe.
- La circulation sur des routes communales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès des communes concernées.

Signature de l'Autorité

A ..... Le .....

Le Transporteur

Certifie exacts les renseignements ci-dessus

A ..... Le .....

- Attention :** Cette autorisation n'est pas valable de 5h30 à 8h30 et de 15h30 à 18h30, dans les 2 sens de circulation sur les routes suivantes :

- L'agglomération du Grand Nouméa : SAVEXPRESS, voies express 1, 2 et VDE,
- Commune de Nouméa et Mont-Dore : RP 1 (route du sud - Mont Dore),
- Commune de Dumbéa : RT1 entre Auteuil et le Parc Fayard.

Copies :

 Gendarmerie : 29.51.37 Police Nationale Police Municipale de la ville de Nouméa